duction pour consommation civile par la production de défense. Les budgets du gouvernement fédéral de septembre 1950 et d'avril 1951 pourvoyaient à un revenu supplémentaire qui serait obtenu principalement par l'augmentation des impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés et aussi par l'imposition de taxes spéciales sur les automobiles, sur divers accessoires ménagers durables, sur les eaux gazeuses et sur les produits du tabac. Ces taxes ont été abolies dans le budget d'avril 1952. Dans la conjoncture créée par la demande excessive qui a marqué le point culminant de la période de hausse post-coréenne, on a adopté des mesures supplémentaires visant à ramener à un meilleur équilibre l'offre et la demande.

Afin de faciliter les transferts nécessaires de ressources à la production de défense et de réprimer la demande des consommateurs, on a réglementé, en octobre 1950, les achats à tempérament et le crédit à la consommation, et à diverses reprises, dans la suite, ces réglementations ont été resserrées. Pour relâcher la pression de la demande sur les biens d'investissement, quelques nouvelles mesures financières ont été introduites dans le budget d'avril 1951, mesures qui décrétaient qu'aucun frais de dépréciation ne pouvait être réclamé pour une période de quatre ans sur les biens-capitaux acquis après le 10 avril 1951, sauf à l'égard des projets que le Gouvernement jugeait essentiels aux besoins nationaux courants. Aussi, pour décourager la demande de nouvelle construction, les dispositions de la loi nationale sur l'habitation relatives au crédit furent resserrées en février 1951, l'un des principaux changements ayant été l'augmentation du versement comptant exigé sur les prêts consentis en vertu de la loi. En janvier 1951, la période de crédit allouée à l'égard des prêts consentis en vertu de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles a été réduite. Les banques à charte ont entrepris en février 1951, comme mesure anti-inflationniste d'application plus générale, de mettre en œuvre les propositions de la Banque du Canada visant à empêcher toute nouvelle augmentation du volume général du crédit bancaire. En coupant le crédit aux fins non essentielles et en limitant le volume monétaire pouvant être affecté à l'expansion des installations industrielles et au stockage, cette mesure a eu pour effet de contre-balancer les pressions de la demande à leur point probable de convergence.

La mise en œuvre des mesures anti-inflationnistes au Canada et les programmes analogues auxquels d'autres pays ont eu recours ont coincidé à peu près, en apparence, avec le changement fondamental qui s'est produit dans le climat du marché. Ces deux séries d'influences ont contribué par la suite au relâchement des pressions de la demande qui, comme on l'a déjà indiqué, avaient disparu de l'économie depuis la première partie de l'année 1951.

Les conditions économiques se stabilisant, on révoqua graduellement dans la suite ces mesures anti-inflationnistes supplémentaires. A la suite du ramollissement du marché de la consommation et du brusque fléchissement des ventes de biens durables dans la dernière partie de 1951, les restrictions imposées au crédit à la consommation furent relâchées en janvier 1952 et révoquées totalement dans le budget d'avril. En mai 1952, les programmes spéciaux de restriction au crédit bancaire, en vigueur depuis février 1951, ont été suspendus sauf en ce qui concerne la marge de 50 p. 100 au moins exigée sur les prêts bancaires comme contre-partie des titres des sociétés commerciales. En octobre 1951, une mesure plus généreuse de crédit en vertu de la loi sur l'habitation a été appliquée et d'autres de même nature sont entrées en vigueur en décembre 1951 et en octobre 1952. La mesure relative à la dépréciation différée a cessé de s'appliquer aux biens-capitaux acquis après le 31 décembre 1952.